

Ordonnance bizone

Articles L. 322-3, 3° et 4°, L. 324-1 et R. 161-45 du Code de la sécurité sociale.

Identification du prescripteur (nom, prénom et identifiant)	Identification de la structure (raison sociale du cabinet, de l'établissementet n° AM, FINESS ou SIRET)
Identification du patient (nem de famille (de naissance) saivi du nem d'usage (facultait et s'il y a lieu))(à compléter par le prescripteur) n° d'immatriculation (à compléter par l'assuré(e))	
Prescriptions relatives au traitement de l'affection de longue durée reconnue (liste ou hors liste) (AFFECTION EXONÉRANTE)	
Test de grossesse urinaire	
Date : Signatur	re prescripteur :
Prescriptions SANS RAPPORT avec l'affection de longue durée	
(MALADIES INTERCURRENTES)	

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1, 441-1 et 441-6 du Code pénal, articles L.114-13 et L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale).